

ANNONCE DE PROJET

(articles D.65 et R.21 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement)

ÉTABLISSEMENTS COMPRENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Réf. Ville de Tubize : PE-2025/009

Réf. DPA SPW : 10022149/MER.nfu

Concerne la demande introduite par la société Belgische Asbest Verwijdering (BAV) SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0444.218.428, dont le siège social est situé Wolfstee, 13 à 2200 Herentals, visant à introduire un permis d'environnement inhérent à un établissement de classe 2, afin de pouvoir effectuer un chantier de désamiantage en zone hermétique dans un bâtiment commercial, visant à l'enlèvement d'enduit de plâtre au plafond, contenant de l'amiante, (+/- 1500 m³), 155 mètres courant de mastic de fenêtres, 8 pièces de bakélite et de la colle, à hauteur de Chaussée d'Enghien, 105 à 1480 Tubize, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été sur : Tubize, 4ème division, Section B, 110 D.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable, s'agissant d'un établissement temporaire dont les déchets d'extractions sont soigneusement confinés et évacués vers des centres agréés par le demandeur.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution des eaux de surface.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En conséquence, en vertu des articles D.65 et R.21 du Code de l'environnement, le Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, territorialement compétent, a décidé, en date du 10 décembre 2025, en correction de son envoi le 3 décembre 2025 que le projet considéré ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est par conséquent pas nécessaire.

Tout intéressé peut obtenir des explications techniques sur le projet considéré auprès du demandeur, du Département Cadre de Vie de l'Administration communale de Tubize (Boulevard Georges Deryck, 49 à 1480 Tubize - 02/391.39.55 - info@tubize.be), ainsi que du Service public de Wallonie - ARNE - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi (Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi - 071/65.47.60 - rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be).

Le Collège communal de la Ville de Tubize est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'environnement, en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Bourgmestre,

S. D'ORAZIO